



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 108 / 2021 Interdiction de dépasser dans la Grand Rue

Le Maire de Lorry-lès-Metz,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 414-4 à R 414-16 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

Considérant que les véhicules circulant à vive allure effectuent des dépassements sur une section rectiligne de la Grand Rue,

Considérant que par mesure de sécurité le dépassement des véhicules dans la Grand Rue n'est pas souhaitable et qu'une interdiction de dépasser doit être mise en place ;

ARRÊTE

Article 1 : Le dépassement de tous les véhicules circulant sur l'entièreté de la Grand Rue est interdit.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (quatrième partie - signalisation de prescription) sera mise en place à la charge de la commune de Lorry-lès-Metz.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Lorry-lès-Metz.

Article 6 : Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Lorry-lès-Metz, Monsieur le Major de Gendarmerie d'Amanvillers et Monsieur le Chef de la



Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils reçoivent ampliation.

Fait à Lorry-lès-Metz, le 11 octobre 2021

Le Maire

Philippe GLESER

